

Arrivée du présent document

1 8 DEC. 2023

Préfecture de la Mayenne

Enquête publique  
Du 25 octobre 2023 – 9h  
au 25 novembre 2023 -12h

COMMUNE DE  
VAL-DU- MAINE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE EMSUR FRANCE SPO EN VUE DE L'EXTENSION DES CAPACITES DE PRODUCTION ET DE LA REGULARISATION DE LA SITUATION DE L'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS A ENCRES SOLVANTEES.**



Commissaire enquêteur  
Sarah BANDECCHI

22

Décision du Tribunal Administratif n°E 23000133/53 du 4 août 2023  
Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0135 du 25 septembre 2023

# Deuxième Partie

## **1 Rappel du cadre juridique**

Par décision n°E23000133/53 du 4/08/2023, la présidente du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Sarah BANDECCHI, commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EMSUR France SPO, située rue Julienne Robert sur la commune de VAL DU MAINE en vue de l'extension des capacités de production et de la régularisation de la situation de l'exploitation des équipements à encres solvantées ».

Par arrêté du n°BPEF-2023-0135 du 25 septembre 2023, le préfet de la Mayenne a prescrit l'ouverture de l'enquête et fixé ses modalités.

La présente enquête publique est régie par :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivant, ses articles R.511-9 annexe Nomenclature des Installations Classées, articles R512-1 à R514-5, R515-24 à 515-58, R515-51 à R516-6 ;
- le code de l'urbanisme
- le décret n°2005-935 du 2 août 2005

Le dossier d'enquête était consultable à la mairie de VAL DU MAINE (Ballée) en version papier et numérique (sur clé USB). Le public pouvait également consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture de la Mayenne.

Pour recevoir en personne les observations du public, et en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a assuré 4 permanences à la mairie de VAL DU MAINE :

- Le mercredi 25 octobre 2023 de 9h à 12h ;
- Le vendredi 3 novembre 2023 de 15h à 18h ;
- Le samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h30 ;
- Le samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux textes en vigueur.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. La consultation du dossier, les échanges avec le public pendant les permanences et le recueil des observations se sont déroulés sereinement. Chaque personne a pu s'exprimer librement.

## **2 Le bilan de la participation :**

La participation du public a été faible malgré la distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains et à la boulangerie du village.

Au cours des quatre permanences tenues par le commissaire-enquêteur pendant la période d'enquête, 6 personnes se sont présentées, ont été recueillies 3 observations écrites sur le registre qui portent essentiellement sur les nuisances sonores générées par l'entreprise. Aucun courrier électronique n'a été enregistré.

### 3 Analyse et conclusions

#### 3-1 Analyse du commissaire enquêteur

- Rappel : l'entreprise EMSUR FRANCE SPO, spécialisée dans la fabrication des emballages flexibles, réalise sur son site de VAL-DU-MAINE la transformation, l'impression et la découpe de films d'emballages plastiques souples. Ces activités relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement.

De profondes évolutions ont eu lieu sur le site de Ballée, depuis son arrêté d'autorisation soumis à enquête publique, notamment une *augmentation des capacités de consommation de solvants organiques*, constituant une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Ces évolutions se sont accompagnées d'investissements, d'une part en matériels de production, et d'autre part, en équipements permettant d'améliorer la gestion des risques afférents aux procédés et à l'exploitation des installations.

- L'étude d'impact met en exergue trois enjeux environnementaux à savoir la gestion de l'eau, les nuisances sonores et les émissions atmosphériques inhérentes à l'agrandissement de l'entreprise

**S'agissant de la gestion de l'eau**, dans l'étude d'impact, l'entreprise présente un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction.

Ainsi en ce qui concerne les eaux industrielles, nous notons que la gestion est très bien maîtrisée et que la consommation d'eau est peu élevée au regard de l'activité (-environ 10L/an en circuit fermé pour le fonctionnement des imprimeuses / -eaux de lavages des formes sont entreposées dans des conteneurs d'1m3 avant traitement par un prestataire agréé : 6m3/semaine soit 70m3/an : collectées sur site dans 4 GRV de 1000L traitées par le prestataire LEVRARD ASSAINISSEMENT.)

S'agissant des eaux pluviales, rappelons que la configuration des équipements d'infiltration permet de réduire l'impact des eaux du site sur le réseau communal. Toutefois, il est prévu de collecter l'ensemble des eaux pluviales vers un seul bassin en partie basse du site pour ne plus impacter le réseau communal.

L'objectif est de diriger le maximum d'effluents vers le bassin de rétention existant car il est suffisamment dimensionné pour recevoir les 1285m3 nécessaires pour le confinement des eaux d'incendie et la régulation des eaux pluviales. Les aménagements du bassin existant sont également prévus.

Nous estimons que la gestion de l'eau est très bien traitée dans l'étude d'impact. Nous notons la volonté du porteur de projet d'impacter *a minima* l'environnement en proposant des solutions de réduction et de compensation.

#### **S'agissant des nuisances sonores :**

Les habitations les plus proches du site sont localisées en limites de propriété de l'emprise d'EMSUR France SPO. Ces habitations ont été considérées comme Zone à Emergence Réglementée dans le cadre des mesures acoustiques. 3 maisons sont concernées : au nord, à l'est et au sud.

Les émissions sonores du site sont liées aux installations techniques/utilités, au fonctionnement de l'incinérateur et aux déplacements de véhicules sur l'établissement (chariots, camions).

Malgré les travaux réalisés, il demeure différents lieux d'implantation où les solutions d'atténuation acoustique sont insuffisantes et notamment au niveau de l'extrusion et de l'incinérateur.

L'ARS dans son avis du 12/12/2022 note que l'étude sonore a démontré la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réduction de bruit pour 3 Zones à Emergence Réglementée (ZER1-2-3).

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse apporte des précisions utiles et entend mettre en place des mesures de réduction du bruit.

Ainsi au point ZER 1/LIM 1 : Un groupe froid est stocké sous l'escalier ; cette implantation engendre un phénomène d'amplification du bruit lié à la résonance sous cet escalier.

Une étude est en cours pour déplacer en 2024 ce groupe froid dans un endroit du site permettant de limiter l'impact sonore.

Au point ZER 3/LM3 : il a été constaté que les trappes de ventilation l'atelier Extrusion situées du côté du point de mesure ZER 3 avaient un impact significatif sur le niveau sonore externe. La mise en place d'un système de rafraîchissement adiabatique dans l'atelier extrusion en 2024 va permettre de fermer les ventilations externes de l'atelier.

Au point ZER 2/LIM 2 : Lancement d'une étude technique en 2024 pour le calfeutrage des moteurs de l'incinérateur.

En conséquence, le commissaire enquêteur estime que le porteur du projet propose des mesures de réduction du bruit significatives qui devront faire l'objet d'un contrôle une fois réalisées. Cette observation fait l'objet d'une réserve.

**S'agissant des émissions atmosphériques** : Les consommations de solvants sont en progression depuis plusieurs années du fait de l'augmentation de capacité d'impression d'EMSUR France SPO (3 504 kg/jour). Au niveau des machines d'impression de l'établissement et comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) préconisées pour l'impression, flexographie et héliogravure d'emballages, il apparaît économiquement non réalisable de relier toutes les sources d'émissions de rejets de composés organiques à l'incinérateur.

Pour la substitution préconisée des encres avec solvants, les encres à l'eau ne garantissant pas la même qualité de finition, ces dernières sont rarement utilisées dans le domaine.

Ainsi pour réduire ou éviter les rejets, la récupération des solvants ainsi que l'incinération sont des voies privilégiées.

L'ARS dans son avis du 12/11/2022 estime que le risque pour la santé est faible.

Nous estimons donc qu'au regard des meilleures techniques disponibles, l'entreprise met tout en œuvre pour compenser l'impact de son activité sur l'environnement.

### 3-2 Conclusions

Force est de constater que l'entreprise EMSUR France PRO a toujours été soucieuse de respecter la législation en vigueur et d'entretenir des relations de bon voisinage avec les riverains et plus généralement la commune.

S'agissant des émissions atmosphériques, nous estimons qu'au regard des meilleures techniques disponibles, l'entreprise met tout en œuvre pour compenser l'impact de son activité sur l'environnement. La gestion de l'eau est très bien traitée dans l'étude d'impact. Nous notons la volonté du porteur de projet d'impacter *a minima* l'environnement en proposant des solutions de réduction et de compensation.

Toutefois, s'agissant des nuisances sonores, elle ne nie pas l'existence de nuisances inhérentes à son activité et a déjà réalisé des travaux conséquents depuis 2018 pour les réduire, comme en atteste les observations du public.

Nous ne pouvons que saluer cette démarche.

Mais malgré les travaux réalisés, les nuisances persistent. Nous prenons acte des mesures de réduction de bruit complémentaires, proposées par l'entreprise, et demandons à ce que des relevés de contrôle soient effectués *a posteriori*. Cette remarque fait l'objet d'une réserve.

#### **4 Avis motivé du commissaire enquêteur**

##### **Considérant :**

- Que la publicité légale relative à l'enquête publique a été faite dans le respect des textes réglementaires ; que les supports d'information étaient multiples.
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et dans un climat serein permettant au public de s'exprimer librement ;
- Que la gestion de l'eau présentée dans l'étude d'impact répond à la fois aux attentes de la commune et à la législation en vigueur ;
- Qu'au regard des meilleures techniques disponibles, l'entreprise met tout en œuvre pour compenser l'impact de son activité sur l'environnement.
- Que l'étude des dangers démontre que le risque principal « incendie » est circonscrit sur le site et que les mesures de sécurité en la matière sont respectées ;
- Que EMSUR France PRO s'est développée dans le respect de la législation et rayonne sur un territoire, son développement étant le signe d'un dynamisme local tant d'un point de vue économique que social;
- Que la commune de Beaumont Pied de Bœuf a émis un avis favorable sur le projet ;

##### **Mais :**

- Que l'étude d'impacts fait apparaître des émissions sonores dépassant les seuils autorisés pour 3 riverains;
- Que EMSUR France PRO propose des mesures de réduction du bruit complémentaires pour se conformer à la législation en vigueur

**Ainsi** au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux :

***Le commissaire enquêteur émet un avis favorable:***

▪ ***Avec la réserve suivante :***

1. Le porteur de projet devra réaliser les mesures de réduction de bruit complémentaires proposées dans son mémoire en réponse et effectuer des relevés acoustiques de contrôle pour s'assurer que les émergences estimées aux points ZER1-2-3 sont conformes aux seuils imposés par la réglementation.

Fait à Hambers, le 15 décembre 2023

Le commissaire-enquêteur

Sarah BANDECCHI

